



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 novembre 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois le 28 novembre à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
21 novembre 2023	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	29
En exercice :	29
Présents:	22
Votants :	27

**Présents :**

JP. MEUR, **Maire,**

J. CARRE, A. BERCHON, A. GIARMANA, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU, M. BODOQUE-MUNOZ, **Adjoint au Maire,**

M-C. MORTIER, R. ARNOULD-LAURENT, D. LAVRENTIEFF, P. BOURILLON, C. JOUAN, H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. RIBAUT, S. PERDREAU, S. BOUILLET, D. LOPES, J. VALENTE, Y. GUIGNETTE, B. DEFAYE, **Conseillers Municipaux,**

**Absents représentés :**

M. PEUREUX	pouvoir à	J-P. MEUR
N. LEBON	pouvoir à	C. JOUAN
C. DERCHAIN	pouvoir à	M-C. MORTIER
A. POURRAIN	pouvoir à	M-C. KARNAY
G. NOFERI	pouvoir à	D. LOPES

**Absents :**

I.OSSANI, T. STANKOVIC

**Administration :** C. MERMET (DGS), V. MALONGA (Responsable service Finances)

**Monsieur le Maire,** après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h20.

**Monsieur ERNOUL** est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023.

## LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITE

### Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail 2024 : Avis

Monsieur MEUR expose à l'Assemblée les dates d'ouverture pour les dimanches de l'année 2024 souhaitées par les commerçants. La commune a été sollicitée par le supermarché Carrefour La Ville du Bois, ainsi que la galerie marchande du centre commercial et l'enseigne Stokomani.

#### 2023D48

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », fixe les règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces,

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne les commerces de détail non alimentaires où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, que lorsque la dérogation au repos dominical excède 5 dimanches, le Président de la communauté d'agglomération doit donner un avis conforme sur cette liste, avant que celle-ci soit arrêtée,

**CONSIDÉRANT** les demandes formulées par les commerçants du territoire,

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** un avis favorable au principe d'ouverture sur les jours suivants :

Branches d'activités	Dimanches Dérogation
Commerces de détail en magasin non spécialisé Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé Commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé Commerces de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé Autres commerces de détail en magasin spécialisé	7 janvier, 14 janvier, 21 janvier, 30 juin, 7 juillet, 8 septembre, 24 novembre, 1 <sup>er</sup> décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre , 29 décembre
Commerce de détail en équipement du foyer et bazars	14 janvier, 30 juin, 27 octobre 3 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 1 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre , 29 décembre

## **Demande de dérogation au repos dominical de l'enseigne Franck PROVOST : Avis**

**Monsieur MEUR** expose que les services de la Préfecture ont saisi la commune, le 7 novembre 2023, afin que celle-ci rende un avis consultatif sur la demande d'ouverture des dimanches 24 et 31 décembre 2023 du salon de coiffure Franck PROVOST situé dans la galerie marchande de Carrefour La Ville du Bois.

### **2023D49**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 adressée aux services de la Préfecture par la société STYL COUPES pour le salon de coiffure Franck PROVOST situé dans la galerie marchande de Carrefour La Ville du Bois,

**CONSIDERANT** que la commune dispose d'un délai d'1 mois pour rendre son avis sur cette demande,

**CONSIDERANT** les désagréments invoqués par l'enseigne (tels que le mécontentement de la clientèle et l'impact économique non négligeable), dont découleraient une fermeture à ces dates clés,

**VU** le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-20 et L. 3132-21,

**VU** la Convention collective nationale de coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 et notamment son article 9,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**EMET UN AVIS FAVORABLE**, à l'ouverture les dimanches 24 et 31 décembre 2023 du salon de coiffure Franck PROVOST situé à LA VILLE DU BOIS.

## **Réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux : Conventions de gestion en flux des réservations**

**Madame KARNAY** expose que la loi ELAN du 23 novembre 2018 est venue modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux en flux annuel par les réservataires (et non plus en « gestion en stock »).

**Madame KARNAY** ajoute que désormais la part des droits de réservation s'exprimera en % des logements disponibles à la relocation sur la globalité du parc du bailleur sur la ville (maximum 20%). Ce nouveau mode de gestion permettra plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social.

**Monsieur MEUR** précise que les conventions de réservation devront dans un premier temps être signées entre les bailleurs sociaux et l'Etat puis avec les communes et les EPCI ayant garantie par moitié les prêts contractés par les bailleurs, et qui de ce fait, sont également réservataires.

### **2023D50**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN) vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux en flux annuel par les réservataires,

**CONSIDERANT** que le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, action logement services...),

**CONSIDERANT** que désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation, pourcentage actualisé chaque année,

**CONSIDERANT** que pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Commune devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations, une fois que la convention de réservation de l'Etat sera conclue,

**VU** l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 114,

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023,

**VU** le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel,

**VU** le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

**VU** la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**VU** l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

**Garanties d'emprunt - Résidence intergénérationnelle Essonne Habitat –  
87-91 avenue de la Division Leclerc  
Prêt CDC n°151912**

**Monsieur MEUR** rappelle le projet de construction par le bailleur social Essonne Habitat d'une résidence intergénérationnelle de 79 logements locatifs sociaux située 87-91 avenue de la Division Leclerc. Il expose que, dans ce cadre, la commune a été sollicitée par Essonne Habitat pour garantir à hauteur de 50% le prêt consenti auprès de la CDC d'un montant de 4 350 503,50 €.

**2023D51A**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la demande formulée par le bailleur social Essonne Habitat afin de garantir les emprunts destinés à financer l'opération de construction d'une résidence intergénérationnelle de 79 logements locatifs sociaux située 87-91 avenue de la Division Leclerc à La Ville du Bois,

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 2305 du Code Civil,

**VU** le contrat de prêt n°151912 en annexe signé entre Essonne Habitat ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**VU** l'avis de la Commission de Finances réunie le 6 novembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE**

**Article 1:**

L'assemblée délibérante de la commune de LA VILLE DU BOIS accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 8 701 007 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151912 constitué de 7 lignes du Prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 350 503,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2:**

La garantie est apportée aux conditions suivantes:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des Prêts.

**Garanties d'emprunt - Résidence intergénérationnelle Essonne Habitat –  
87-91 avenue de la Division Leclerc  
Prêt CDC n°151918**

**Monsieur MEUR** rappelle le projet de construction par le bailleur social Essonne Habitat d'une résidence intergénérationnelle de 79 logements locatifs sociaux située 87-91 avenue de la Division Leclerc. Il expose que, dans ce cadre, la commune a été sollicitée par Essonne Habitat pour garantir à hauteur de 50% le prêt consenti auprès de la CDC d'un montant de 496 721,50 €.

**2023D51B**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la demande formulée par le bailleur social Essonne Habitat afin de garantir les emprunts destinés à financer l'opération de construction d'une résidence intergénérationnelle de 79 logements locatifs sociaux située 87-91 avenue de la Division Leclerc à La Ville du Bois,

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 2305 du Code Civil,

**VU** le contrat de prêt n°151918 en annexe signé entre Essonne Habitat ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**VU** l'avis de la Commission de Finances réunie le 6 novembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1:**

L'assemblée délibérante de la commune de LA VILLE DU BOIS accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 993 443 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la

Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151918 constitué de 4 lignes du Prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 496 721,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2:**

La garantie est apportée aux conditions suivantes:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des Prêts.

### **Soutien à l'investissement communal 2023-2028 : Convention de Fonds de concours entre la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY et la commune de LA VILLE DU BOIS – Réhabilitation de l'école des Cailleboudes (ex Notre-Dame)**

**Monsieur MEUR** explique que dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité et son soutien à l'investissement mis en place par la Communauté Paris-Saclay, la commune sollicite une participation financière de 702 049 €, représentant 18,92% du montant des travaux en vue de la réhabilitation de l'école des Cailleboudes. Les financeurs du projet par le biais de subventions accordées à la commune étant l'Etat, le Département, la Communauté d'agglomération ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales.

#### **2023D52**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), au travers de son projet de territoire, et notamment de son axe 5 « la recherche de l'efficacité grâce à une gouvernance partagée », a souhaité apporter un soutien financier à ses communes membres, formalisé dans le pacte financier et fiscal de solidarité,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réhabilitation de l'école des Cailleboudes (ex Notre-Dame), la commune a sollicité une participation financière de 702 049 € représentant 18.92 % du montant des travaux, au titre du soutien à l'investissement communal (SIC),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conventionner avec la CPS pour préciser le périmètre des fonds de concours et les modalités de versement,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

**VU** la délibération n°2021-174 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS) et la délibération n°2023-165 du Conseil Communautaire modifiant ce PFFS,

**VU** la délibération n°2023-207 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2023 portant adoption règlement du soutien à l'investissement communal (SIC) 2023-2028,

**VU** la délibération n°2023-211 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2023 approuvant les termes de la convention du fonds de concours avec la commune de La Ville du Bois,

**VU** le projet de convention de fonds de concours correspondante,

**VU** l'avis de la Commission de Finances réunie le 6 novembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les termes de la convention de fonds de concours,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de fonds susvisée et tout document ou éventuels avenants liés à ce dossier.

**Inscription à l'actif de terrains sans valeur comptable :  
Valorisation de 100 € de parcelles de terrains**

**Monsieur ERNOUL** expose que Madame la comptable publique du Service de Gestion Comptable de Palaiseau (SGC) a sollicité les communes afin qu'elles adoptent une délibération permettant budgétairement d'accélérer et de simplifier les opérations de cession de terrain valorisée à l'euro symbolique. Dans ce cadre, il s'agit pour le Conseil de valoriser 100 € de parcelles de terrain.

**Monsieur ERNOUL** précise que l'objectif est de faciliter le constat des ventes de terrains non valorisés à l'inventaire communal (parcelles détenues depuis des temps immémoriaux, déclassées du domaine public, ou acquises avant la tenue la création de l'actif communal) alors que leur valeur comptable est conventionnellement fixée à l'euro symbolique à l'occasion de leur cession.

**2023D53**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la note du 12 juin 2014 de la DGCL et de la DGFIP sur la mise en œuvre de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et correction d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M57, M831, M832,

**VU** la demande de la comptable publique en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

**VU** l'avis de la Commission Finances réunie le 6 novembre 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de valoriser 100 € de parcelles de terrain, dans le but de faciliter le constat des ventes non valorisées à l'inventaire communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de valoriser 100 € de parcelles de terrains, dans le but de faciliter le constat des ventes de terrains non valorisés à l'inventaire communal (parcelles détenues depuis des temps immémoriaux, déclassées du domaine public, ou acquises avant la tenue, la création de l'actif communal) alors que leur valeur comptable est conventionnellement fixée à l'euro symbolique à l'occasion de leur cession.

**Admission en non-valeur des titres de recettes :  
Délégation du Conseil Municipal au Maire**

**Monsieur ERNOUL** rappelle que par délibération du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué à

Monsieur le Maire de La Ville du Bois les pouvoirs qu'il était autorisé à déléguer conformément aux dispositions du CGCT.

**Monsieur ERNOUL** expose que, depuis la loi du 21 février 2022, dite loi «3DS», une nouvelle délégation est rendue possible, en chargeant le Maire d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros. Cette délégation présente l'intérêt de ne pas surcharger les affaires traitées en Conseil Municipal et d'accélérer le traitement de certains dossiers.

#### 2023D54

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** l'intérêt de donner délégation de pouvoir à Monsieur le Maire dans les cas prévus par le législateur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs au Conseil Municipal au Maire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020D16 du 28 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023,

**VU** l'avis de la Commission Finances réunie le 6 novembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DELEGUE** à Monsieur le Maire, parmi les compétences prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que complété par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 « relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », la charge :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable inférieure ou égale au seuil réglementaire.

#### **Budget Ville 2023 : Décision modificative n°2**

**Monsieur ERNOUL** présente les propositions de modifications des lignes comptables nécessaires au réajustement du budget ville.

#### FONCTIONNEMENT

#### **DEPENSES**

##### **Chapitre 011 :**

Il est proposé de réduire de 25 000 € le compte 60612 « Electricité » en raison de la mise en place par l'Etat de l'amortisseur électricité à compter du 1er janvier 2023. Pour rappel, il a été nécessaire d'augmenter ce compte de 140 % lors du vote du budget en raison de l'instabilité géopolitique.



**Chapitre 65 :**

Il est proposé de prévoir 62 447,67 € supplémentaires sur le compte 65748 « Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » pour le versement du premier acompte de l'année scolaire 2023-2024 à l'OGEC (frais d'écolage) et le versement de la subvention perçue par la Ville et à reverser 18 708,67 € à l'OGEC pour le socle numérique, votée lors du dernier conseil municipal.

Suite au changement de la nomenclature comptable, il convient de rajouter la somme de 15 145,74 € sur le compte 65811 « Droits d'utilisation-Informatique en nuage ».

**Chapitre 66 :**

Il est proposé d'ajouter 15 486,36 € sur le compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » afin de faire face à la hausse du taux du livret A. Trois emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts sont indexés sur le taux du livret A (3% à ce jour). Le compte 66112 « Rattachement des ICNE » doit être abondé de 14 622,69 € pour la même raison.

**RECETTES****Chapitre 731:**

Il convient d'ajouter 5 304 € sur la ligne budgétaire 73118 « Autres contributions directes ». Ce montant correspond à un versement complémentaire de la fiscalité directe locale. Il est proposé de rajouter la somme de 67 391,65 € au titre de l'accise sur l'électricité (exercice 2023) au compte 73141 « Taxe sur la consommation finale d'électricité ». Cette augmentation est due à un nouveau calcul suite à la réforme de la taxation de la consommation d'électricité (article 54 de la loi de finances pour 2021). La commune a perçu en 2023 la somme de 254,24 € au compte 73143 « Redevance des mines » correspondant au fonds commun de la redevance des mines 2022, calculée au prorata des dotations du Fonds départemental de péréquation de la Taxe Professionnelle. De nouveaux critères de répartition ont été définis par le Conseil Départemental de l'Essonne en juillet dernier.

**Chapitre 74 :**

Il convient de rajouter 1 275,92 € sur le compte 744 « Fonds de Compensation de la TVA » suite au versement de la Préfecture et au calcul effectué sur nos dépenses de fonctionnement de l'année 2022. Les critères de répartition du Fonds départemental de péréquation de la Taxe Professionnelle ayant été revus par le Conseil Départemental de l'Essonne, la commune a donc perçu la somme de 8 476,65 €, qu'il convient de prévoir au compte 74836 « Attribution du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle »

	BP 2023	DM N°1	DM N°2	BUDGET TOTAL 2023
DEPENSES	9 951 801	+ 326 683,74	+ 82 702,46	10 361 187,20
RECETTES	9 951 801	+ 326 683,74	+ 82 702,46	10 361 187,20

**INVESTISSEMENT**

Aucune écriture comptable liée à la section d'investissement n'est prévue lors de cette décision modificative n°2.

	BP 2023	DM N°1	BUDGET TOTAL 2023
DEPENSES	6 967 371,80	256 699,60	7 224 071,40
RECETTES	6 967 371,80	256 699,60	7 224 071,40

**2023D55**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de réajuster certaines écritures comptables,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

**VU** le Budget Primitif 2023, approuvé par le Conseil Municipal le 11 avril 2023,

**VU** la Décision Modificative n°1, approuvée par le Conseil Municipal le 3 octobre 2023,

**VU** l'avis de la Commission de Finances réunie le 6 novembre 2023,

**VU** la proposition de réajuster certaines lignes comptables,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de réajuster certaines écritures comptables, conformément à l'état joint à la délibération.

#### FONCTIONNEMENT

	<b>BP 2023</b>	<b>DM N°1</b>	<b>DM N°2</b>	<b>BUDGET TOTAL 2023</b>
DEPENSES	9 951 801	+ 326 683,74	+ 82 702,46	10 361 187,20
RECETTES	9 951 801	+ 326 683,74	+ 82 702,46	10 361 187,20

#### INVESTISSEMENT

	<b>BP 2023</b>	<b>DM N°1</b>	<b>BUDGET TOTAL 2023</b>
DEPENSES	6 967 371,80	256 699,60	7 224 071,40
RECETTES	6 967 371,80	256 699,60	7 224 071,40

#### **Révision des tranches du Quotient Familial : Approbation**

**Monsieur GIARMANA** énonce que dans un contexte économique sensible pour les familles, la collectivité souhaite soutenir les administrés en adaptant les outils à sa disposition.

Pour ce faire, il est proposé de nouvelles bornes pour toutes les tranches de quotient existantes (A à P) en tenant compte de l'augmentation des seuils des tranches d'imposition prévue par la loi de finances 2024. Cet ajustement permettra d'éviter des sauts de tranches mécaniques engendrant une augmentation des tarifs pour certaines familles.

#### **2023D56**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser régulièrement les tranches du quotient familial de la ville,

**CONSIDERANT** la volonté de soutenir les usagers,

**CONSIDERANT** l'évolution des seuils des tranches d'imposition fixées par la loi de finances 2024,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la Commission Educatif réunie le 5 octobre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la révision des tranches du quotient familial pour les secteurs Enfance et Culture comme suit :

<b>Quotient</b>	<b>Tranche</b>
<b>A</b>	< 214.53
<b>B</b>	214.54 - 314.94
<b>C</b>	314.95 - 357.70
<b>D</b>	357.71 - 429.06
<b>E</b>	429.07 - 500.59
<b>F</b>	500.60 - 572.14
<b>G</b>	572.15 - 728.93
<b>H</b>	728.94 - 825.19
<b>I</b>	825.20 - 921.54
<b>J</b>	921.55 - 1100.25
<b>K</b>	1100.26 - 1419.07
<b>L</b>	1419.08 - 1623.85
<b>M</b>	1623.86 - 1759.17
<b>N</b>	1759.18 - 1894.49
<b>O</b>	1894.50 - 2074.92
<b>P</b>	> 2074.93

**PRECISE** que ces mesures s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Tableau des effectifs : Modification**

**Monsieur MEUR** expose que compte tenu des demandes d'inscriptions au Conservatoire, et notamment pour la discipline violon, il est nécessaire d'augmenter le temps d'enseignement du professeur de 45 minutes.

**Monsieur GUIGNETTE** demande si l'effectif de la police municipale est complet.

**Monsieur MEUR** répond par l'affirmative, les 4 postes ont été pourvus suite à l'arrivée au 1<sup>er</sup> octobre dernier de deux nouveaux agents.

#### **2023D57**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs suite aux inscriptions à l'école de musique,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière culturelle (horaires modifiés des professeurs de musique) :

Discipline	Cadre Emploi	Grade	Création
Violon	Assistant d'enseignement artistique	Assistant enseignant artistique ppal de 2ème classe	10.00/20ème Soit 10h00

**Autorisation d'urbanisme PC0916652310007 sise 71-75 avenue de la Division Leclerc :  
Convention portant participation financière par le pétitionnaire  
à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération projetée**

**Madame BODOQUE-MUNOZ** procède à l'exposé des motifs et précise l'accord des pétitionnaires (ICADE Promotion et ESSONNE HABITAT) de prendre à leur charge l'intégralité du montant des travaux d'extension de réseau nécessaire à leur projet de construction au 71-75 avenue de la Division Leclerc.

**2023D58**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que la commune de La Ville du Bois a été saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme, par les sociétés ICADE Promotion et ESSONNE HABITAT, dans le cadre de la réalisation de logements neufs, 71-75 avenue de la Division Leclerc, référencée PC0916652310007,

**CONSIDERANT** que les services d'ENEDIS ont été consultés durant l'instruction de cette autorisation d'urbanisme. Il en résulte qu'une extension du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS est nécessaire pour alimenter cette parcelle, dont 72 mètres (32 mètres HTA et 40 mètres BT) sur le domaine public, en dehors du terrain d'assiette,

**CONSIDERANT** que le chiffrage réalisé par ENEDIS donne un montant de travaux de 11 426,87€ HT pour l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération,

**CONSIDERANT** qu'il résulte des pièces du dossier qu'il peut être fait application de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme et notamment de son alinéa 3 qui définit les caractéristiques d'un équipement propre et qui permet l'imputation au pétitionnaire des frais liés à une extension de réseau rendue nécessaire par le projet,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la convention portant participation financière par les pétitionnaires à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération projetée,

**VU** l'accord préalable en date du 2 octobre 2023 d'ICADE Promotion et ESSONNE HABITAT pour la prise en charge financière de l'extension de réseau,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 29 septembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la participation financière d'ICADE Promotion et d'ESSONNE HABITAT, de l'intégralité du montant des travaux d'extension du réseau d'électricité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette opération et notamment la signature de la convention conclue à cet effet et les éventuels avenants s'y rapportant.

### **Communauté d'Agglomération Paris-Saclay : Présentation du rapport d'activités 2022**

**Monsieur MEUR** retrace brièvement les chiffres et dates clés ainsi que les actions menées par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay sur l'année 2022 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

**Monsieur GUIGNETTE** fait remarquer que le rapport, conséquent, ne fait état de LA VILLE DU BOIS qu'à trois reprises (mention sur la cartographie, sur la requalification de la RN20 et sur le plan de prévention de sauvegarde des enfants/adolescents). Monsieur GUIGNETTE constate que la commune n'est que peu citée et notamment vis-à-vis des projets menés par la Communauté d'agglomération.

**Monsieur MEUR** rappelle que la Communauté d'agglomération Paris Saclay est la réunion de l'ancienne CAPS et de la CAEE (Communauté d'agglomération Europe Essonne). Plusieurs projets d'envergure ont été initiés par l'ancienne CAPS et se poursuivent, ce qui n'était pas le cas pour la CAEE. Ces entreprises engendrent un décalage entre les communes situées dans l'Ouest du territoire de la Communauté Paris Saclay et celles en partie Est.

**Madame MERMET** précise que le rapport d'activités présenté ne reflète qu'une année et n'est pas représentatif des actions menées entre la CPS et la commune. Madame MERMET ajoute qu'un bilan de mi-mandat est en préparation au sein de la CPS et que celui-ci retracera plus précisément les différents partenariats entre la commune et la CPS avec notamment les compétences transférées et les services communs.

**Monsieur GUIGNETTE** partage son sentiment que les plus grandes villes semblent favorisées en termes de projets et par ricochet budgétairement.

**Monsieur MEUR** répond que c'est un peu le cas mais pas complètement. Il ajoute que le projet le plus conséquent pour la commune est la requalification de la RN20, et celui-ci inclut les communes limitrophes également, et le rôle de l'agglomération dans ce projet est primordial.

**Madame MERMET** précise également que la Communauté Paris-Saclay apporte un certain nombre de compétences et de services à la commune du fait de la mutualisation que ce soit en termes d'accompagnement ou d'ingénierie.

**Monsieur MEUR** explique également que la commune n'a pas de projet dit d'intérêt communautaire sur son territoire.

### **2023D59**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 visant à renforcer l'information des habitants sur l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I),

**CONSIDÉRANT** qu'un rapport annuel doit être adressé au Maire de chaque commune membre,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

**CONSIDÉRANT** que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

**VU** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, joint à la présente délibération.

**Communauté d'Agglomération Paris-Saclay :**  
**Groupement de commandes pour la fourniture et l'entretien de vêtements de travail,**  
**équipements de protection individuelle et de chaussure :**  
**Signature de la convention constitutive**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

**2023D60**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** l'engagement partagé du territoire de l'agglomération de faire émerger une politique permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à la mutualisation,

**CONSIDERANT** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code la Commande Publique,

**VU** le projet de convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et l'entretien de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et de chaussures,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes relative à la fourniture et l'entretien de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et de chaussures,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- 2023DM32 – Location de la Halle de la Croix Saint-Jacques : Actualisation des tarifs
- 2023DM33 – Location de la salle « Quincy Jones » du Conservatoire : Tarifs 2023-2024
- 2023DM34 – Fixation des tarifs pour Escale'n Jazz 2024
- 2023DM35 – Solution de convocation sécurisée des élus

### Droit de préemption urbain: Renoncement

#### QUESTIONS DIVERSES

Un échange a lieu sur la limitation du temps de stationnement pour les places situées Grande rue au niveau des commerces, notamment suite à la récente réglementation mise en place.

Les places de stationnement évoquées sont désormais limitées à 30 minutes avec l'obligation d'apposer le disque de stationnement. Cette nouvelle réglementation permettra un contrôle de la police municipale et une verbalisation à l'encontre des contrevenants.

Un débat s'engage autour de la problématique du stationnement de manière générale sur la Commune sur les verbalisations, ainsi que sur les effectifs de la police municipale.

Cette problématique est indéniable. Le territoire communal ne permet pas de créer du stationnement supplémentaire et il est précisé qu'il n'appartient pas à la Commune de fournir du stationnement aux administrés. Les règles d'urbanisme en vigueur imposent un nombre de stationnement par logement. Pour ce qui concerne les habitations plus anciennes, les acquéreurs ont accepté cette contrainte en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, un grand nombre d'administrés, mais également de professionnels (pour de multiples raisons : de praticité, d'aménagement de leur garage en « débarras »...) ne stationnent pas leurs véhicules au sein de leurs propriétés, ou établissements, ce qui a pour conséquence d'amplifier le manque de stationnement.

La police municipale est régulièrement contactée pour les abus liés au stationnement et verbalise si la gêne est avérée.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, l'ensemble des postes du service de police municipale est pourvu. Cet effectif de 4 agents ne permet pas un service permanent (du fait des congés, des formations, des maladies...), et peut sembler « juste », mais il s'agit aussi d'une problématique budgétaire.

Pour ce qui concerne la parking mairie, celui-ci est réservé aux agents communaux mais également aux élus dans le cadre de réunions, ou missions, liées à leur fonction.

Un questionnaire intervient sur la possibilité de louer la salle des fêtes de la Croix Saint-Jacques durant les vacances scolaires, et notamment les week-end, mais également sur les dégâts occasionnés au mur par des lancers de balles.

Cette salle est occupée régulièrement par les enfants fréquentant le centre de loisirs. Les agents d'entretien interviennent le vendredi soir et imposer une vérification de l'état de propreté de la salle le lundi matin suite à des festivités est contraignant.

Les enfants ont la possibilité de jouer dans cette salle avec des ballons en mousse. Si l'utilisation d'autres balles est constatée, un rappel des règles sera effectué auprès des animateurs.

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR

